Règlement de la consultation (RC)

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTÉE des articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 et R2123-5 du Code la commande publique

OBJET	**Marché de prestation de surveillance, de sécurité incendie et de sûreté des personnes et des biens de l'Institut de France.** 23 Quai de Conti, 75006 PARIS

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES PLIS :	**Le Jeudi 11 février 2021 à 15h00**

Table des matières

Règlement de la consultation (RC) 1
ARTICLE 1er : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION 3
Objet de la consultation 3
Pouvoir adjudicateur 3
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION 3
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION 4
2.1 Principes régissant la consultation 4
2.2 Allotissement 4
2.3 Conditions de participation des candidats 4
2.4 Accès des candidats à la consultation 4
2.5 Durée du marché- Délais d'exécution 4
2.7 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles 5
2.8 Délai de validité des candidatures 5
2.9 Mode de règlement du marché et modalités de financement 5
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITÉS DE RETRAIT 5
4.1 Contenu du dossier de consultation 5
4.2 Modifications de détail apportées au DCE 5
4.3 Modalités de retrait du DCE 5
ARTICLE 5 : VISITE OBLIGATOIRE DU SITE 6
ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 6
6.1 Présentation des candidatures 6
6.2 Présentation des offres 7
6.4 Conditions de remise des candidatures et des offres par voie dématérialisée 7
ARTICLE 7 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 8
7.1 Sélection des candidatures 8
7.2 Critères de jugement des offres 9
7.3 Classement des offres 10
7.4 Négociation 10
ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC - VÉRIFICATION 11
ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES 11
ARTICLE 10 : PROCÉDURES DE RECOURS 12

AVERTISSEMENT

En application de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics, la ***candidature*** *et l'****offre*** *du candidat* ***n'ont plus à être signées*** *au stade du dépôt de l'offre.*

Le dépôt de l'offre ***engage*** *le candidat sur la sincérité des documents, la véracité et la complétude des informations. L'offre déposée* ***engage toutes les sociétés*** *qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.*

L'offre est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

ARTICLE 1er : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet les prestations de sécurité incendie et de sûreté des personnes et des biens de l'institut de France.

Code CPV	Libellés
74610000-8	Services de sécurité.
74613000-9	Services de gardiennage.
74614000-6	Services de surveillance.

Pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage, organisateur de la consultation, est l'Institut de France.

L'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche).

Il est représenté par Monsieur Xavier Darcos, Chancelier.

Siège de l'Institut : 23, quai de Conti 75006 PARIS.

Le Chancelier de l'Institut est ordonnateur des dépenses et personne responsable du marché.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser ou de ne pas organiser une phase de négociation avec les candidats conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du code de la commande publique et de l'article 7.4 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Principes régissant la consultation

La consultation est régie par les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats : à ce titre, les candidats bénéficient du même niveau d'information et la personne publique ne donnera pas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ;
- Respect du secret des affaires ;
- Objectivité et transparence des procédures ;
- Droit à un recours effectif.

2.2 Allotissement

En l'absence de prestations distinctes, la consultation n'est pas décomposée en lots.

2.3 Conditions de participation des candidats

L'offre présentée par le candidat individuel ou le groupement, devra indiquer tous les éventuels sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

En cas de groupement, la forme retenue par le pouvoir adjudicateur est le groupement solidaire ou le groupement conjoint avec mandataire solidaire.

2.4 Accès des candidats à la consultation

Le pouvoir adjudicateur ne retient que les interdictions de soumissionner obligatoires et générales prévues aux articles L.2141-1 à 11 du code de la commande publique.

Lorsqu'un soumissionnaire est en situation d'interdiction obligatoire de soumissionner il est exclu de la procédure.

2.5 Durée du marché- Délais d'exécution

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. La date prévisionnelle du début d'exécution des prestations est estimée au 1er avril 2021.

Le marché est renouvelable deux fois par période de 12 mois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non reconduction du marché, l'Institut de France notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard deux mois avant date d'échéance de la période d'exécution en cours.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande émis durant la période d'exécution en cours.

2.7 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Aucune variante ni prestation supplémentaire éventuelle ne pourra être proposée par le candidat.

2.8 Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.9 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et conformément à l'article 11 du CCAP.

L'unité monétaire de ce marché public est l'euro.

Conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture par les services de la personne publique.

Le titulaire du marché pourra céder ou nantir, en partie ou en totalité, les créances résultant du marché public.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DCE ET MODALITÉS DE RETRAIT

4.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.) ;
- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le bordereau des prix unitaire ;
- Le CCAP ;
- Le CCTP ;
- L'attestation de visite à signer.

4.2 Modifications de détail apportées au DCE

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des plis des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.3 Modalités de retrait du DCE

L'acheteur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé.

Les candidats pourront télécharger les documents dématérialisés du dossier de consultation, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site internet : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise

Un guide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet «aide».

En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » au 01 76 64 74 07 et par courrier électronique à l'adresse suivante : place.support@atexo.com

ARTICLE 5 : VISITE OBLIGATOIRE DU SITE

Les candidats souhaitant remettre une offre seront invités à la visite du site qui est obligatoire.

Elle aura lieu à l'Institut de France sur RDV uniquement

Les rendez-vous sont à fixer auprès de Monsieur DUPRIEZ , le directeur du service de la sécurité et de l'accueil du Palais de l'Institut de France

Adresse mail : jean-philippe.dupriez@institutdefrance.fr /

Numéros : 01 44 41 87 46 ou 06 62 70 51 60

À l'issue de celle-ci, l'attestation de visite signée sera remise au candidat qui devra la joindre à son offre sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat devra remettre un dossier complet (dossier administratif : candidature et offre) dans un seul et même pli.

Rédigées entièrement en langue française, les candidatures et les offres des candidats comprendront les éléments décrits ci-après :

6.1 Présentation des candidatures

Les candidats auront à produire **un dossier complet** comprenant les pièces suivantes :
Pour la candidature
Chaque candidat ou membre de groupement devra produire les pièces suivantes :

- La lettre de candidature formulaire DC1 téléchargeable sur le site http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candiat ou équivalent, permettant d'identifier le candidat et les membres du groupement le cas échéant,

- La déclaration du candidat formulaire DC2 téléchargeable sur le site http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candiat ou équivalent, permettant l'évaluation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des membres du groupement le cas échéant. Le DC2 est accompagné de :

  - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

  - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

  - Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché. ;

- Attestation d'obtention de l'agrément des professions de sécurité privé délivré par le CNAPS (ou équivalent) ;

- Liste des références pour des prestations de même nature exécutés au cours des trois dernière dernières années.

- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements

- La déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L2141-7 à 10 du code de la commande publique et qu'il

est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés (modèle joint au présent règlement de consultation).

La remise du formulaire DC1 vaut déclaration sur l'honneur (ne pas oublier de cocher la case correspondante).

Dans le cas où la personne qui signerait la déclaration pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise ou tout autre représentant juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à la candidature la preuve de sa capacité à engager la société par la production d'une délégation du pouvoir, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise.

Pour les candidats établis dans un État membre de l'Union européenne, autre que la France, ou dans un pays tiers, produire les certificats ou déclarations équivalentes.

Les candidats sont informés qu'ils ont la possibilité, conformément à l'article R.2143-4 du code de la commande publique de présenter leur candidature sous la forme d'un document unique européen (D.U.M.E) disponible sur le service eDUME fourni gratuitement par la Commission Européenne à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/tools/espd

En cas de co-traitance ou de sous-traitance, la totalité des documents précités doit être transmise.

En cas de dossier incomplet, l'Institut de France se réserve la possibilité de demander aux candidats de fournir les pièces manquantes ou incomplètes ou d'expliquer les pièces justificatives fournies, dans un délai qui lui sera imparti dans la demande. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas de garanties administratives, techniques et financières entraînera le rejet de la candidature conformément aux articles R.2144-2 et R.2144-7 du code de la commande publique.

6.2 Présentation des offres

- L'Acte d'Engagement dûment complété et signé
- Le bordereau des prix unitaires
- Le CCAP signé
- Le CCTP signé
- Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance accompagnée des documents mentionnés à l'article 5.1 du présent règlement de consultation
- Un mémoire technique et méthodologique comprenant impérativement les éléments suivants :
    - La composition et l'organisation de l'équipe mis à disposition pour les prestation, la composition de l'équipe doit mentionner : les qualifications et habilitations des agents, cartes professionnelles, formation du personnel à disposition, profil, expériences, le nombre d'agent prévu…
    - Les procédures et méthodes du titulaire d'une part pour mener à bien les missions demandées et d'autre part, garantir la meilleure réactivité à compter d'un bon de commande (réactivité pour les commandes, organisation pour le remplacement d'un agent en cas de défaillance…);
    - La description des moyens techniques et matériels affectés à l'opération (uniformes, système de communication, etc)
- L'attestation de visite obligatoire

6.4 Conditions de remise des candidatures et des offres par voie dématérialisée

La transmission des candidatures et des offres par voie « papier » n'est pas autorisée sous peine de rejet du pli.

Les plis seront transmis exclusivement par voie électronique au moyen de la plateforme d'achat (www.marches-publics.gouv.fr)

Les plis dématérialisés doivent impérativement être déposés sur la plateforme de dématérialisation avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Anti-virus :
Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant pas été reçu, le candidat sera averti.
Dans ce cas, il sera procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde parallèlement transmise par le candidat.

Gestion des hors délais :
Les candidats sont informés que les délais de chargement peuvent être longs. Ils sont invités à prendre connaissance des prérequis de la plateforme en amont de la remise des candidatures.
Par ailleurs, il est conseillé de bien anticiper le téléchargement des candidatures sur la plateforme. Le téléchargement doit être achevé à l'expiration du délai de remise des candidatures. A défaut, les candidatures seront considérées par la plateforme comme hors délais.

A titre indicatif, le temps d'acheminement d'une réponse avec un débit moyen de 128Kbs est de 1 minute par Mo de réponse.
Le temps d'acheminement correspond au délai de chiffrement et de transmission du pli compris entre la validation finale par la société du formulaire de réponse de la consultation et la confirmation du dépôt de la réponse.

Les candidats doivent constituer et déposer leur pli électronique, sous forme de dossiers dont le contenu est précisé dans le présent règlement.

La signature électronique n'est pas exigée.

Copie de sauvegarde :
Conformément à l'arrêté du 14 septembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les candidats, qui auront remis leur dossier par voie électronique, ont la possibilité d'envoyer une copie de sauvegarde établie sur support physique électronique ou sur support papier. La mention « copie de sauvegarde » devra être portée sur l'enveloppe d'expédition. Elle devra parvenir à l'Institut de France dans le délai prescrit pour le dépôt des plis.

L'envoi sera adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut de France
Affaires juridiques / Marchés publics
23 quai de Conti
75006 PARIS

Ce dispositif a vocation, notamment, à préserver la candidature et/ou l'offre du candidat en cas de dépôt d'un document dans lequel est détecté un virus informatique.
La copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les conditions définies dans l'arrêté du 14 décembre 2009, relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, et sous réserve qu'elle soit parvenue avant la date limite de remise des candidatures.

Attention, la date et l'heure limite de dépôt des offres sont fixées au :

Jeudi 11 février 2021 à 15 heures

ARTICLE 7 : SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Sont tout d'abords écartés, sans être ouverts, les plis arrivés hors délais.

7.1 Sélection des candidatures

Conformément aux articles R.2144-1 à 5, la liste des candidats sélectionnés sera établie au regard de la conformité administrative et techniques, des documents suivants :

- **capacités professionnelles** à réaliser les prestations (références) ;
- **capacités financières** à réaliser les prestations (chiffre d'affaires).

Seront éliminées les candidatures incomplètes, ou demeurées incomplètes suite à une demande de compléments, au vu du dossier de candidature demandé.

En cas de groupement, il est à noter que l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est, en effet, pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché public.

En cas de dossier incomplet, l'Institut de France se réserve la possibilité de demander aux candidats de fournir les pièces manquantes ou incomplètes ou d'expliquer les pièces justificatives fournies, dans un délai qui lui sera imparti dans la demande. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas de garanties administratives, techniques et financières entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article R.2144-2 du code de la commande publique.

7.2 Critères de jugement des offres

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article aux articles R2152-6 et 7 du code de la commande publique. Les critères de jugement permettant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, sont énoncés ci-dessous avec leur pondération :

CRITERE D'ATTRIBUTION	POURCENTAGE
Prix de la prestation : sur la base du BPU/DQE	**60%**
Valeur technique : - Composition, qualifications et organisation de l'équipe mise à disposition pour l'opération et gestion des ressources humaines sur **20 points ;** - Procédures et méthodes du titulaire d'une part pour mener à bien les missions demandées et garantir la meilleure réactivité à compter d'un bon de commande sur **15 points ;** - Description des moyens techniques et matériels affectés à l'opération (uniformes, système de communication, etc) sur **5 points.**	**40%**

Méthode de notation de la valeur technique :

Pourcentage applicable	**Nombre de points par rapport au sous-critère**	**Qualité de la proposition**
0	(Pourcentage applicable * nbr de points fixés pour le sous-critère correspondant) / 100	Absence d'information ou informations sans rapport avec la demande
20		Informations très insuffisantes, trop générales et/ou incomplètes et/ou inadaptées ne permettant pas de juger de la qualité de la proposition
40		Information moyennement satisfaisantes dans la globalité mais qui ne répondent pas de manière spécifique et détaillée aux attentes.
60		Informations satisfaisante permettant de juger de la qualité de la proposition et qui correspond aux attentes
80		Informations très satisfaisantes permettant de juger de la qualité de la proposition et qui correspond aux attentes
100		Informations très satisfaisantes permettant de juger de la qualité de la proposition qui correspond aux attentes et apporte des précisions

		complémentaires constituant une plus-value significative

- Le critère Prix de l'offre sera noté sur 60 points répartis comme suit :

  Sur 60 points au regard du montant global d'un DQE représentatif des besoins de l'Institut de France et établi en application des prix figurant au BPU . L'offre proposant le prix le plus bas se verra attribuer le maximum de 60 points sauf si ce prix est anormalement bas. Toute offre qui présentera un prix double ou supérieur au double de l'offre la moins disante obtiendra 0 (zéro) point, les notes ne peuvent pas être négatives. La formule pour l'attribution des points aux candidats est la suivante :

  $$\text{Note } n = 60 \times \left(2 - \frac{\text{Prix } n}{\text{Prix md}}\right)$$

  Dans laquelle :
  Note n = note du prix proposé par le candidat n
  Prix n = prix proposé par le candidat n
  Prix md = prix proposé par le candidat le moins disant

Conformément aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du code de la commande publique : - Les offres inappropriées et inacceptables sont éliminées sans possibilité de régularisation. - Dans le cas d'offres irrégulières, il sera procédé à une demande de régularisation de l'offre dès lors que celle-ci n'est pas qualifiée d'offre anormalement basse. En l'absence de transmission d'une offre régulière dans le délai imparti, l'offre sera définitivement déclarée irrégulière. Il ne sera procédé qu'à une seule demande de régularisation et la transmission d'une nouvelle offre non conforme donnera lieu à une déclaration d'offre.

7.3 Classement des offres

Pour chaque candidat, il sera procédé à la somme des notes obtenues dans chacun des critères pour le calcul de la note globale de son offre.
Les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

7.4 Négociation

Après sélection des candidatures, analyse et classement des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les trois premiers candidats du classement sur la base de ces critères.

La négociation se déroulera par écrit et/ou sous forme d'une soutenance orale lors d'un rendez-vous à l'Institut de France.

La négociation ne pourra porter ni sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations données aux candidats ne pourront être de nature à avantager certains d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur ne pourra révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord de celui-ci. La négociation doit conduire le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ou le meilleur rapport qualité – prix, sur la base de critères objectifs posés dès la publication de l'opération.

A l'issue de cette négociation, les candidats devront produire une nouvelle offre dans les délais impartis. A défaut, seule la première offre du candidat sera prise en considération pour l'analyse finale si elle n'est ni irrégulière, ni inacceptable. S'agissant des offres remises après négociation ou, à défaut de nouvelles propositions, des premières offres, le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives.

Suite à la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées.

À l'issue de la négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères sera choisie par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC - VÉRIFICATION

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, sous réserve qu'il ne l'ait pas déjà fait au stade de la candidature, devra produire dans un délai maximum de 6 jours à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents datant de moins de 6 mois,
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail,
- Un extrait KBIS datant de moins de 3 mois,
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de 20 salariés,
- La copie du ou des jugements de redressement judiciaire le cas échéant,
- L'attestation d'assurance décennale et responsabilité civile à jour,
- Un RIB.

Les documents ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française, à défaut ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.
Ces pièces doivent être produites dans les mêmes délais par chaque membre du groupement, ou sous-traitant dès lors que celle-ci est déclarée dès l'offre.

NB: lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-avant, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si le cas se présente, il sera exigé du candidat une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'il remet en application du présent article.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et le candidat sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations avant que le marché ne lui soit attribué.

S'il le souhaite le candidat peut fournir dès le stade de la candidature les documents qui ne seront exigés que du seul attributaire.

ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Toute demande de renseignement complémentaire, quel qu'en soit son caractère, doit être faite via la plateforme : www.marches-publics.gouv.fr

au plus tard **10 jours** avant la date limite de remise des candidatures ou des offres.

Seules les demandes parvenues au plus tard 10 jours avant la date limite de réception feront l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur.

Les réponses communes seront adressées au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres à tous les candidats, s'il s'agit de compléments nécessaires à l'établissement de leurs candidatures ou offres.

ARTICLE 10 : PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- En application de l'article L551-1 et suivant le code de la justice administrative avant la signature du marché.
- En application de l'article L551-13 et suivant le code de la justice administrative après signature des marchés (trente et un jours en cas d'avis d'attribution ; six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat)
- Les tiers et concurrents évincés peuvent saisir le tribunal administratif de Paris à un recours en contestation de validité dans les deux mois à compter des mesures de publicité appropriées.

Fin du document